



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
relatives aux travaux nécessaires à :

1. la dérivation des eaux des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne » situées sur le ban communal de TURQUESTEIN BLANCRUPT (Moselle)
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Pétitionnaire : Commune de BERTRAMBOIS (54)

Par arrêté préfectoral du 2 mars 2016, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés est prescrite sur le territoire des communes de TURQUESTEIN-BLANCRUPT (57) et BERTRAMBOIS (54), ainsi qu'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de TURQUESTEIN-BLANCRUPT (57).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des pièces des dossiers, **du 4 au 20 avril 2016 inclus**, dans chacune des mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture, et consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Patrick DELESALLE, officier de l'armée de terre retraité.

Les observations orales ne sont pas prises en compte pour l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public selon le calendrier suivant :

- | | |
|---|--|
| | <u>TURQUESTEIN BLANCRUPT (57) :</u> |
| - | - 4 avril 2016 – de 11 à 12 h |
| - | - 20 avril 2016 – de 17h30 à 18h30 |
| | <u>BERTRAMBOIS (54) :</u> |
| - | - 15 avril 2016 – de 18 à 19 h. |

La publication du présent avis est faite, notamment, en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduits ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Toute personne concernée peut demander au préfet, à l'issue de l'enquête, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public à la préfecture de la Moselle et dans les mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle, « www.moselle.gouv.fr – publications – publicité légale toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques hors ICPE ».

La déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains à exproprier et les autorisations nécessaires feront l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral.